

## ARRETE PERMANENT N°77/2026

### PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE COMMUNALE D'ACCES A L'ILE MADAME

Le Maire de la commune de Port-des-Barques,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2 et R.116-2;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411-26 et R.417-10;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I (signalisation permanente) ;

**Vu** le réaménagement de la voie communale d'accès à l'Île Madame au départ de la route des Claires ;

**Considérant** que la voie reliant la route des Claires au tombolo dit de la Passe aux Bœufs (passage submersible reliant l'Île Madame au continent) est ouverte à la circulation dans les deux sens ;

**Considérant** qu'aucun aménagement n'a été créé pour permettre l'arrêt et le stationnement des véhicules sur cette voie ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité du trafic et l'accès des services de secours ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêt et le stationnement sont interdits de manière permanente, de chaque côté de la voie communale d'accès à l'Île Madame, sur la section comprise entre le carrefour avec la route des Claires et le tombolo dit de la Passe aux Bœufs.

**ARTICLE 2** : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 pourra être qualifié de stationnement gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. la mise en fourrière pourra être décidée par les forces de l'ordre, en fonction des circonstances constatées sur place, conformément aux articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Port-des-Barques.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication, et après mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affichage le : 03/02/2026

Le Maire,

Lydie Demene

